

MARCHE PUBLIC FOURNITURES ET SERVICES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fondation Charles Mion – AIDER SANTE

Fondation de droit privé,
787 rue de la Valsière à 34790 GRABELS

Dénoté ci-après l'« acheteur » ou « AIDER SANTE »
Le cocontractant étant nommé le « titulaire »

Cahier des Clauses Administratives Particulières **(CCAP)**

**MARCHE RELATIF AU REMPLACEMENT DE
TRAITEMENT D'EAU POUR HEMODIALYSE ET
HEMODIAFILTRATION
SITE DE MONTPELLIER**

EN APPLICATION DU **CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
(ORDONNANCE N°2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018 et DECRET N°2018-1075 DU 3
DÉCEMBRE 2018)

Article 1^{er} : Objet de la consultation - Dispositions générales :

1.1 - Objet de l'accord-cadre, lieu d'exécution, spécifications techniques

(Pas de variante possible à ces exigences)

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent un marché public de fourniture pour le REMPLACEMENT DE TRAITEMENT D'EAU POUR HEMODIALYSE ET HEMODIAFILTRATION, sur le site de l'AIDER SANTE à MONTPELLIER.

Le marché est mono-attributaire conclu sans minimum, et avec un maximum fixé à **340 000 € HT**, en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du CCP.

La Fondation Charles Mion – AIDER SANTE a pour objet d'aider les malades atteints de maladie rénale chronique à mieux vivre leur maladie et faciliter leur réinsertion, d'informer et d'orienter les patients vers des thérapies hors centre et les éduquer à l'autonomie thérapeutique, de créer et mettre en œuvre, dans le cadre d'un réseau de soins spécifiques, tous les moyens de traiter les malades atteints d'urémie chronique, de proposer un traitement personnalisé de qualité et de proximité en hémodialyse ou dialyse péritonéale à domicile ou en centre, de proposer l'accès à toutes les modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique mais aussi de promouvoir et développer toute forme de recherche relative au traitement de l'insuffisance rénale chronique, et de gérer toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières en lien avec cet objet social.

Le marché s'exécutera sur le site de MONTPELLIER: Batiment AIDER SANTE, 191 Av. du Doyen Gaston Giraud, 34295 Montpellier

Le site est en cours d'exploitation.

Les spécifications techniques des besoins du présent marché sont précisées dans le CCTP et le présent document.

1.2 - Décomposition en tranches, lots, prestations supplémentaires éventuelles

(Pas de variante possible à ces exigences)

Le marché n'est pas alloté car les prestations sont indissociables techniquement entre elles ; ni divisé en tranches. Il n'est pas prévu de reconduction ou marché complémentaire.

Le CCTP comprend **cinq (5) Prestations Supplémentaires Eventuelles** (PSE = prestations optionnelles) :

Les PSE dites « obligatoires » : les candidats sont obligés d'y répondre dans leur offre, et il en sera tenu compte dans l'analyse et la notation des offres. AIDER SANTE sera libre de retenir ou non la PSE au moment de l'attribution du marché.

Les PSE dites « facultatives » : les candidats ne sont pas obligés d'y répondre dans leur offre, et cette PSE ne fera pas partie de l'analyse et la notation des offres. Le pouvoir adjudicateur sera libre de retenir ou non la PSE au moment de l'attribution du marché.

Il est donc prévu : **Voir CCTP** :

- i. Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) obligatoire : Fourniture et installation de nouvelles boucles de distribution permettant d'alimenter l'ensemble des postes de dialyse et générateurs de secours
- ii. Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) obligatoire : Fourniture et installation d'un analyseur de chlore type testomat THCI ou équivalent, permettant la mesure du chlore total
- iii. Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) facultative : Fourniture et installation d'un ou plusieurs ensembles de pré-traitement permettant d'alimenter les traitements d'eau
- iv. Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) facultative : Fourniture d'un kit de pièces détachées permettant d'assurer la continuité de la production, pendant la durée du marché (garantie comprise).

1.3 –Durée du marché

(Pas de variante possible à ces exigences)

Le marché débutera à la date de notification, pour une durée de 12 (douze) mois, hors période de garantie.

Le site étant en cours d'exploitation, l'activité médicale devra être maintenue et l'installation ne pourra débuter que sur ordre d'AIDER SANTE et à condition que toutes les garanties de sécurité de fonctionnement soient apportées.

Délais prévisionnels de début d'exécution : à la notification du marché. Les travaux devront être achevés avant janvier 2026.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché :

(Pas de variante possible à cet article)

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, et en cas de contradiction entre leurs clauses, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes,
- L'offre technique et financière (dont la DPGF et le DQE) du titulaire, dans leur version acceptée par le pouvoir adjudicateur AIDER SANTE.
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes et homologations nationales, européennes, internationales, les normes AFNOR homologuées ou toute autre norme équivalente, se rapportant aux prestations demandées, en vigueur au jour d'exécution des prestations, que le titulaire est censé parfaitement connaître ;

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison :

(Pas de variante possible à ces exigences)

Le marché débutera à la date de notification pour une durée de **12 (douze) mois** non reconductible.

Il est attendu des candidats la réalisation des prestations dans les délais d'exécution suivants ; dans son offre, le candidat peut préciser et/ou optimiser ses délais d'exécution, dont il sera tenu compte dans l'appréciation de son offre

L'installation du site de MONTPELLIER devra être opérationnelle et qualifiée **avant fin décembre 2025**.

Cependant, les installations étant consécutives et/ou concomitantes à des travaux d'aménagement à réaliser par le pouvoir adjudicateur AIDER SANTE, tout retard imputable à la réalisation de ces travaux préalables, et non imputables au titulaire du marché, provoquera un ajournement correspondant du planning prévisionnel et n'entraînera pas de pénalité de retard pour le titulaire du marché.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations – opérations de vérification et réception :

(Pas de variante possible à ces exigences)

Les prestations du titulaire (et son offre) devront être strictement conformes aux stipulations du marché sauf variantes autorisées (les normes et spécifications techniques applicables étant celles décrites dans le CCTP), et toujours conformes à la réglementation en vigueur au jour d'exécution des prestations, que le titulaire est censé parfaitement connaître.

Concernant les opérations de vérification et décisions après vérifications, il est convenu de se référer aux dispositions du CCAG-FCS de référence (Chapitre V), sous réserve des stipulations particulières du présent CCAG et du CCTP qui s'y ajoutent et/ou qui y dérogent (Cf. articles 8.10 et 8.11 du CCTP).

Article 5 : Avance :

Le marché pourra prévoir des versements à titre d'avance, sans y être obligé. Il pourra être fait application des articles R2191-3 à R2191-19 du CCP.

Article 6 : Prix du marché

(Pas de variante possible à ces exigences)

Le prix du marché est global et forfaitaire au sens du CCAG-FCS (article 9).

Les prix du marché sont fermes, ni actualisables ni révisables, compte tenu de la durée du marché.

Dans son offre de prix (la DPGF), le candidat devra proposer un prix global et forfaitaire HT et TTC, en distinguant obligatoirement (au minimum) :

- Le traitement d'eau,
- L'installation,
- La formation,
- Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) obligatoire : Fourniture et installation de nouvelles boucles de distribution permettant d'alimenter l'ensemble des postes de dialyse et générateurs de secours
- Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) obligatoire : Fourniture et installation d'un analyseur de chlore type testomat THCl ou équivalent, permettant la mesure du chlore total
- Uniquement si le candidat entend y répondre :

- Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) facultative : Fourniture et installation d'un ou plusieurs ensembles de pré-traitement permettant d'alimenter les traitements d'eau
- Prestation supplémentaire Eventuelle (PSE) facultative : Fourniture d'un kit de pièces détachées permettant d'assurer la continuité de la production, pendant la durée du marché (garantie comprise).

-

A titre uniquement indicatif et prévisionnel, afin d'analyser le coût de son offre (Cf. critère de sélection « coût d'exploitation »), le titulaire doit indiquer dans son offre :

- Le coût du kit de maintenance annuelle (TE + prétraitement), Le coût du kit de pièces détachées minimum de secours (1^{ère} urgence),
- Le coût annuel de l'ensemble des consommables nécessaires au fonctionnement des équipements, PSE obligatoires incluses, et de tous autres produits préconisés. La consommation électrique (en kWh) et en eau en (m3) sera notamment calculée en partant des estimations suivantes : Dialyses de 4 h sur 2 cycles (matin et après-midi les lundi mercredi vendredi), avec un taux de remplissage de 100 % des postes de dialyse pour le site.

Article 7 : Modalités de règlement des comptes

7.1 – Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Il pourra être demandé au titulaire de proposer dans son offre, lors de la passation du marché subséquent, des modalités d'acomptes à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, en indiquant la quotité de prix à régler conformément à l'article 11.4.2 du CCAG-FCS. ment de certaines étapes de l'exécution des prestations, en indiquant la quotité de prix à régler conformément à l'article 11.4.2 du CCAG-FCS.

Dans tous les cas, le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. En cas d'acompte prévu, il sera fait application des articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

La périodicité des acomptes est fixée de la façon suivante :

- **20 %** à la commande,
- **30 %** à la mise en service,
- **50 %** à la réception complète (prononcée dans les conditions du CCAG-FCS et du CCTP) y compris la qualification.

7.2 - Présentation des demandes de paiements :

(Pas de variante possible à cet article)

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur qui a signé le marché subséquent, **une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement** (art. 11.3 et suivants du CCAG-FCS).

Les modalités de présentation de la demande de paiement par le titulaire, seront établies en un original et deux (2) copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date exacte d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, l'application des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
 - ♦ Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les dispositions du CCAG-FCS.

7.3 – Délai global de paiement :

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées, après vérification des prestations, et sur la base des indications du bon de commande, dans le délai global de paiement maximum de **30 (trente) jours** (Articles L. 2192-10 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du code de la commande publique).

Le **délai de paiement** court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur qui aura signé le marché subséquent : mais le délai de paiement court à compter de la date à laquelle la conformité des prestations aux stipulations contractuelles est constatée si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services du pouvoir adjudicateur qui a signé le marché subséquent : à défaut, c'est la date de la

demande de paiement augmentée de deux (2) jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date. De manière générale, pour les modalités de paiement des prestations admises, il est fait application des textes précités du code de la commande publique.

qui a signé le marché subséquent : à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux (2) jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date. De manière générale, pour les modalités de paiement des prestations admises, il est fait application des textes précités du code de la commande publique.

arché subséquent : à défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux (2) jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date. De manière générale, pour les modalités de paiement des prestations admises, il est fait application des textes précités du code de la commande publique.

Le défaut de règlement dans le délai de 30 jours précité, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, ainsi que le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 (quarante) Euros, dans les conditions des articles R2192-32 à R2192-36 du code de la commande publique.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe, au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 8 : Obligations particulières du titulaire :

(Pas de variante possible à ces exigences)

Le titulaire a l'obligation d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur AIDER SANTE, de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- La personne ayant qualité pour le représenter,
- La forme/raison sociale ou juridique de son entreprise, y compris en cas de modification de sa structure, restructuration, filialisation, fusion, cession du fonds, et de manière générale toute modification ayant trait aux conditions fixées par AIDER SANTE pour participer à la procédure de passation de ce marché,
- Son adresse ou siège social ou adresse bancaire,
- Sa situation financière, notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire), de faillite ou équivalent,

Le titulaire a pour ce marché une obligation renforcée de conseil, aussi bien technique que architecturale (emplacement du local traitement d'eau par exemple) : il doit avant de remettre son offre visiter le site (Cf. règlement de la consultation), et prendre connaissance du dossier de consultation.

Il doit en conséquence alerter AIDER SANTE de toute omission ou anomalie qu'il aurait détecté dans ce dossier, et il peut en conséquence proposer des variantes en plus de sa solution de base (dans les conditions du règlement de la consultation).

Compte tenu de la **visite obligatoire du site** (Cf. règlement de la consultation), le titulaire est parfaitement informé des contraintes du site, et il renonce à toute réclamation ou demande de rémunérations supplémentaires à ce titre en cours de marché.

Le candidat est responsable de ses employés, subordonnés, ou toute personne agissant pour son compte (dont cotraitants, sous-traitants, fournisseurs...) et ce en toute circonstance. Il est responsable notamment des accidents ou dégâts produits lors de leur intervention, ainsi que des éventuels vols qui pourraient être commis par ces derniers. En particulier, les glaces, verres, globes électriques, appareils téléphoniques, plinthes, etc... brisés au cours de ses interventions, devront être remplacés à l'identique, sans délai, et à ses frais et risques, par le titulaire.

Article 9 : Pénalités :

(Pas de variante possible à ces stipulations)

9.1 - Pénalités de retard :

En cas de retard d'exécution de ses prestations dans les délais précisés dans le marché et dans son offre, le titulaire encourt des pénalités de retard sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € pour l'ensemble du marché. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités de retard ne seront pas plafonnées.

En cas de retard par rapport aux délais contractuels, qui soit imputable au titulaire, les dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS s'appliquent :

Les pénalités pour retard commencent à courir, **sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et à une invitation du titulaire à présenter ses observations**, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 20.4 du CCAG-FCS, et par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 500$$

Il en va de même en cas de retard dans les opérations de vérification et réception, ou de retard à lever les réserves à la réception.

9.2 - Pénalité pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, AIDER SANTE applique, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant à 10 (dix) % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 10 : Assurances :

(Pas de variante possible à cet article)

En complément des stipulations de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit souscrire et maintenir en état de validité pendant toute la durée du marché, à ses frais exclusifs, toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard de AIDER SANTE et à l'égard des tiers victimes de dommages causés par l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire à AIDER SANTE, une attestation établissant l'étendue de la garantie souscrite, sur demande de la part de ces derniers et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande, ainsi qu'une attestation de paiement à jour des primes d'assurance.

Le défaut d'assurance, ou l'absence de transmission de ces attestations dans les conditions précitées, entraîne la résiliation du marché en cours d'exécution, aux torts exclusifs du titulaire.

Article 11 : Résiliation du marché :

(Pas de variante possible à cet article)

En cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations contractuelles, ou dans les cas prévus au Chapitre 7 du CCAG-FCS (article 38 à 45), ou dans les cas stipulés au présent CCAP, AIDER SANTE, ou son représentant, se réserve le droit de résilier, à tout moment, l'accord-cadre, sans indemnisation pour le titulaire.

AIDER SANTE peut ainsi faire application de l'article 39 du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs), de l'article 40 du CCAG-FCS (résiliation pour événements liés au marché), de l'article 41 du CCAG-FCS (résiliation pour faute du titulaire), et de l'article 42 du CCAG FCS (résiliation pour motif d'intérêt général).

Sauf événement présentant les caractères de la force majeure (à justifier), le fait de ne pas répondre ou de répondre de façon non conforme et répétée (au moins 2 offres non conformes) expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs et sans indemnités dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 ou L. 1262-2-1 du code du travail, AIDER SANTE se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnités, dans les conditions de l'article 41 du CCAG-FCS.

AIDER SANTE peut faire application de l'article 42 du CCAG-FCS (résiliation pour motif d'intérêt général), et l'accord-cadre étant passé sans minimum, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation : il est donc dérogé sur ce point aux articles 42 et 43.2.2.4 du CCAG-FCS.

Article 12 : Domicile, litige, langue :

(Pas de variante possible à cet article)

La loi française est seule applicable. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français (ou dans une autre langue mais avec une traduction en français).

autre langue mais avec une traduction en français).

Pour l'exécution et l'interprétation du présent marché, les différends et litiges se règlent selon les dispositions et les délais de l'article 46 du CCAG-FCS. À défaut de règlement amiable selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS, chaque partie peut saisir **le Tribunal judiciaire de Montpellier** (adresse : Nouveau Palais de Justice, Place Pierre Flotte, 34040 Montpellier, 04 67 12 60 00, <http://www.justice.gouv.fr/>), sur requête ou en référé conformément aux dispositions des articles L. 1441-1 et suivants du Code de Procédure Civile (Ordonnance n° 2009-515 du 7/05/2009, et article R. 213-3-5 du COJ).

Article 13 : Dérogations au CCAG-FCS (art. 39 du CCAG-FCS) :

(Pas de variante possible à cet article)

Les seules dérogations prévues au CCAG-FCS de référence (art. 2 du présent CCAP) sont les suivantes :

- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 9.1 du présent CCAP, déroge aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 11 du présent CCAP, déroge aux articles 42 alinéa 1^{er}, 43.2.2.4 et 3.7.5 du CCAG-FCS;
- Les articles 8.10 et 8.11 du CCTP, et l'article 4 du présent CCAP, dérogent aux délais indiqués aux articles 28.2 et 30.1 du CCAG-FCS.

Pour le reste, l'ensemble des dispositions du CCAG-FCS de référence (Arrêté du 30/03/2021), s'applique aux parties contractantes en complément des stipulations du présent CCAP, CCAG-FCS dont le titulaire est censé parfaitement connaître les dispositions.

Fait le 16 mai 2025,

**La Directrice Générale de la Fondation
Charles Mion - AIDER SANTE
Madame Anne Valérie BOULET
Le Titulaire,
Lu et approuvé sans réserve le 19/05/2025**

(signature)

